

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131729-249

DATE : 18 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRES GARIN, J.C.S.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (S.E.M.B. – S.A.Q.)**

et

LISA COURTEMANCHE

et

MAXIME PICHETTE

et

ALEXANDRE BOLDUC

et

SYLVIE LAROCQUE

et

ELISE LALLEMENT

et

JG3211

LIAM BELCOURT

et

ANNE MARIE PLAMONDON

et

JOHN DOE, JANE DOE ET AUTRES PERSONNES INCONNUES

Défendeurs

JUGEMENT
(sur demande d'injonction provisoire)

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente et d'ordonnances de sauvegarde (ci-après la « **Demande** ») présentée par la demanderesse Société des alcools du Québec;
- [2] **CONSIDÉRANT** les pièces et les déclarations sous serment déposées au soutien de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'urgence;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

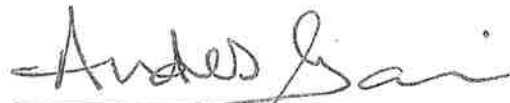
- [5] **ACCUEILLE** la demande en injonction interlocutoire provisoire;
- [6] **ÉMET** une ordonnance d'injonction provisoire aux termes prévus aux paragraphes qui suivent, pour valoir jusqu'au 28 octobre 2024, à 17 heures enjoignant aux Défendeurs, agents, membres, employés et représentants ainsi qu'à toute personne non désignée aux présentes ayant connaissance de ladite ordonnance ou agissant pour le compte des Défendeurs, sous toute peine que de droit :
- a) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** d'adopter tout comportement ayant pour effet de bloquer partiellement ou complètement ou de ne pas permettre le libre accès à, ou la libre sortie des établissements de la Société des alcools du Québec, incluant tout bâtiment, équipement, voie

d'accès, quai de livraison, porte ou route, ou de restreindre un tel libre accès ou libre sortie;

- b) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABTENIR** de poser tout geste de nature à endommager les biens de la Demanderesse;
- c) **CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de poser tout geste illégal à l'endroit des biens de la Demanderesse, incluant ses véhicules, ou des lieux qu'elle occupe notamment tout acte de vandalisme incluant, mais sans s'y limiter, d'apposer des autocollants ou tout autre objet ou substance opaque, semi-opaque ou colorée de nature à obstruer la vue sur l'extérieur sur les lentilles des caméras de surveillance, les « œil magique » des portes, les miroirs et vitres des véhicules de la SAQ, les vitrines, les affiches, les portes (incluant les portes d'entrée, de livraison et les sorties de secours), les dispositifs permettant l'ouverture des portes, de faire des graffitis (avec de la peinture, des aérosols, des marqueurs permanents) sur, les vitrines, les portes (incluant les portes d'entrée, de livraison et les sorties de secours), des établissements occupés ou appartenant à la Société des alcools du Québec;
- d) **DE NE PAS MALMENER, BOUSCULER, INTIMIDER, MENACER, INSULTER, BLOQUER OU ENTRAVER LA LIBRE CIRCULATION, HARCELER** les employés, aux cadres, sous-traitants, fournisseurs et clients de la Société des alcools du Québec incluant, mais sans s'y limiter, en frappant dans les vitrines ou les portes (incluant les portes d'entrée, de livraison et les sorties de secours) des établissements de la Société des alcools du Québec et/ou en actionnant les sonnettes de livraison sans motif valable;
- e) **DE S'ABSTENIR** d'inciter, d'encourager, de recommander ou d'ordonner de quelque manière, directement ou indirectement à quiconque, de poser l'un ou l'autre des gestes interdits par l'ordonnance d'injonction provisoire, de même que d'inciter, soutenir, encourager ou appuyer les gestes interdits;
- f) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de causer du bruit excessif dépassant 80 décibels dans et aux abords des établissements de la Société des alcools du Québec en utilisant tout appareil tel que notamment, mais non limitativement : sirène, alarme, flûte à air comprimé, trompette, sifflet, haut-parleur, outil électrique ou mécanique, afin de produire ou d'émettre du bruit, un son ou un cri, autre qu'un message par le biais de la parole humaine, ou en cognant sur les portes et les vitrines;
- g) **DE SE TENIR** en tout temps à une distance minimale de deux (2) mètres ou, lorsque des raisons de sécurité le justifient, un (1) mètre, des établissements de la Société des alcools du Québec;

[7] **ORDONNE** aux Défendeurs d'informer tous leurs agents, membres, employés et représentants du contenu de la présente ordonnance, et ce, dès son émission, et de leur demander de s'y conformer sans délai;

- [8] **ORDONNE** aux Défendeurs de veiller au respect de la présente ordonnance et au Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (S.E.M.B. – S.A.Q.) d'émettre un mot d'ordre à cet effet;
- [9] **ORDONNE** au Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (S.E.M.B. – S.A.Q.) de publier la présente ordonnance sur son site web et sa page Facebook, dans les vingt-quatre (24) heures de son émission;
- [10] **AUTORISE** tout agent de la paix, incluant les agents du Service de police de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Mirabel, de la Ville de Laval, de la Ville de Longueuil, de la Ville de Lévis, de la Ville de Trois-Rivières, de la Ville de Saint-Jérôme, de la Ville de Gatineau et de la Sûreté du Québec, à porter assistance, si nécessaire, à la Société des alcools du Québec afin que soient respectées les ordonnances d'injonction accordées au stade provisoire;
- [11] **AUTORISE** la Société des alcools du Québec à signifier les procédures et l'ordonnance d'injonction interlocutoire émise provisoirement en dehors des heures légales de même que les samedis ou les jours fériés, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou par courriel, ou de quelque autre façon que ce soit, en l'absence de l'un des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification;
- [12] **DISPENSE** la Société des alcools du Québec de l'obligation de fournir caution;
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente demande, notamment en raison de l'urgence qui existe, le tout pour valoir jusqu'à jugement final, nonobstant appel;
- [14] **RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;
- [15] **RÉSERVE** à la Société des alcools du Québec toute autre conclusion de droit, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts contre les Défendeurs et contre les membres du Syndicat des employés de magasin et de bureau de la Société des alcools du Québec;
- [16] **LE TOUT**, sans frais.



L'HONORABLE ANDRES GARIN, J.C.S.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Me Bruno Verdon
Me Benoit Brouillette
Me Camille Rioux
Me Gabrielle Mathieu

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier

Andres Garin, J.C.S.
4